

Marigot, le 11 juin 2021

COMPTE-RENDU CONSEIL EXECUTIF – JUIN 2021

Le Conseil exécutif s'est réuni le 9 Juin 2021 et a pris les décisions suivantes :

Délégation Développement Humain

Education et Péri-scolaire

1- Octroi d'une subvention spécifique 2LIVREC complémentaires au LP Daniella JEFFRY

Présentation

Dans le cadre de leur projet de formation les élèves de classe de CAP cuisine du LP Daniella JEFFRY, conscients de la diversité des influences culinaires présentes au sein de leur groupe et plus largement à Saint-Martin ont formulé le souhait que soit édité un livre de recettes retraçant la multiplicité de ces apports.

Ainsi, considérant la portée pédagogique de ce projet, l'équipe de direction de l'établissement a introduit auprès de la Collectivité une demande de subvention visant à honorer la facture inhérente aux frais d'impression des ouvrages.

Enjeux

Il s'agit donc pour la Collectivité d'allouer au LP Daniella JEFFRY une subvention spécifique de quatre-mille six-cent quatre-vingt euros (4 680€).

Le Conseil exécutif, décide :

- D'allouer au LP Daniella JEFFRY une subvention spécifique 2 LIVREC d'un montant de **quatre mille six-cent quatre-vingt euros (4 680) ;**

DELIBERATION : CE 169-01-2021 adoptée à l'unanimité

Délégation Solidarité aux Familles

2 – Procédure d’urgence – projet de décret relatif à la mise en œuvre de la prestation d’hébergement temporaire non médicalisé

Contexte

La prestation, prévue par le présent décret, a pour objectif de permettre aux établissements de santé de proposer à leurs patients un hébergement non médicalisé temporaire, en amont et ou en aval d’un séjour hospitalier ou d’une séance de soins, lorsque le maintien ou le retour à domicile est jugé impossible. Elle vise ainsi notamment à améliorer l’accès du patient à l’offre de soins et la fluidité de son parcours, à recentrer les établissements de santé sur leurs missions de soins, et à améliorer l’efficacité de l’organisation de l’offre de soins en réduisant les transports sanitaires en particulier en cas de soins itératifs.

Publics concernés : patients pris en charge en établissement de santé, et le cas échéant leurs accompagnants, organismes complémentaires d’assurance maladie et les caisses d’assurance maladie.

Le présent décret a pour objectif de fixer les modalités d’application de la prestation d’hébergement lors de parcours de soins en établissement de santé, en application de l’article 59 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et notamment les conditions d’accès et les critères d’éligibilité des patients au dispositif, les conditions et les modalités de contribution de l’assurance maladie à son financement, en particulier pour sa mise en place, et les conditions de choix et de conventionnement des tiers qui peuvent se voir déléguer, par les établissements, la réalisation de la prestation d’hébergement.

Par ailleurs, dans ce cadre, une participation aux frais d’hébergement non médicalisé temporaire, ne faisant pas déjà l’objet d’une prise en charge par l’assurance maladie obligatoire, peut faire l’objet d’une prise en charge par les organismes d’assurance maladie complémentaire selon des modalités et dans les cas fixés par convention passée entre l’établissement de santé, les prestataires tiers délégués le cas échéant, et les organismes d’assurance maladie complémentaire concernés

Le Conseil exécutif, décide :

- D’émettre un avis favorable à la saisine en procédure d’urgence relative au projet de décret relatif à la mise en œuvre de la prestation d’hébergement temporaire non médicalisé de patient, conformément aux dispositions de l’article L.O6313-3 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION : CE 169-02-2021 adoptée à l’unanimité

Ressources

3- Avis sur la demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévue par les dispositions de l'article 244 Y du code général des impôts de l'Etat.

1/ DISPOSITIF D'AIDE FISCALE CONCERNE ET ROLE DE LA COLLECTIVITE.

Une demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant a été déposée en vue d'obtenir, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 244 quater Y du code général des impôts de l'Etat, le bénéfice d'une réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs à réaliser à Saint-Martin.

L'article précité, créé par l'article 108 de la Loi de finances n°2020-1721 du 29-12-2020, constitue un nouveau dispositif de réduction d'impôt instauré en faveur des entreprises soumises à l'IS réalisant à compter du 1^{er} janvier 2022 des investissements productifs et locatifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant des investissements réalisés à Saint-Martin, il est précisé que le dispositif est suspendu à l'approbation de la Commission européenne. Il s'appliquera à compter d'une date fixée par décret, dans les six mois de cette approbation.

Cette réduction d'impôt concernera les entreprises qui, dans le cadre d'un schéma locatif, rétrocéderont 80 % de l'avantage fiscal aux entreprises exploitant l'investissement. Son taux sera fixé à 35 %.

Corrélativement à l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, la déduction prévue à l'article 217 duodecies du CGI sera supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le nouveau dispositif répond par ailleurs aux mêmes objectifs que ceux actuellement prévus aux articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies et 244 quater W du CGI.

À ce titre, il est soumis aux mêmes règles.

Conformément au 4^o alinéa de l'article 6353-5 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n°2007-223 du 21 février 2007, le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou le représentant de l'Etat sur les « décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie ».

Le Conseil exécutif a en l'espèce été saisi par le représentant de l'Etat pour rendre un avis dans un délai de 30 jours, soit au plus tard le 14 mai, sur ce projet d'opération d'investissement.

Le Conseil exécutif, décide :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'agrément fiscal visant notamment la société Little Jazz Bird (siren 898 123 211) en qualité d'exploitant, dès lors que l'intérêt économique pour le territoire n'est pas avéré.

DELIBERATION : CE 169-03-2021 adoptée à l'unanimité

Délégation Cadre de vie

Direction du foncier et de l'immobilier

4- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Présentation

Le 25 mai 2021, la commission de l'urbanisme et des affaires foncières s'est réunie le pour analyser des demandes d'autorisation d'occupation temporaire.

Sur le domaine public 15 demandes ont été présentées, 10 ont reçus un avis favorable de la commission.

Sur le domaine privé de la Collectivité, 4 demandes ont été présentées 2 ont reçus un avis favorable.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 25 mai 2021 relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol des douze demandes examinées sur dix-neuf dossiers présentés.

DELIBERATION : CE 169-04-2021 adoptée à l'unanimité

Aménagement du territoire

5- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol des huit demandes examinées sur neuf dossiers présentés.

DELIBERATION : CE 169-05-2021 adoptée à l'unanimité